

Ecole Primaire Girard Desargues

Règlement intérieur - Année scolaire 2022-2023

1 – Admission et inscription.

Article 1

Après inscription à la mairie, la directrice procède à l'admission des enfants sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire, du livret de famille et d'un état des vaccinations obligatoires à jour (ou d'un certificat de contre-indication).

Si l'enfant vient d'une autre école, il faut un certificat de radiation de l'établissement d'origine ainsi que le livret scolaire.

Article 2

Les enfants sont admis à l'école maternelle dès qu'ils ont 2 ans révolus, s'ils sont propres et dans la limite des places disponibles.

2 – Fréquentation et obligation scolaires.

Article 3

L'école est obligatoire pour tout enfant âgé de 3 ans au 31 décembre de l'année civile en cours. La circulaire ministérielle n°201-0018 du 3/01/11 visant à vaincre l'absentéisme est mise en place. De ce fait, si l'enfant est absent 3 demi-journées dans le mois de façon injustifiée, un dossier individuel est mis en place. A partir de 4 demi-journées, le dossier est transmis à l'Inspecteur d'Académie.

Article 4

Toute absence doit être signalée par les parents dès le premier jour par écrit ou par voie orale. Les familles sont tenues d'en faire connaître dans les 48 heures le motif précis et de produire un certificat médical en cas de maladie contagieuse.

Article 5

Les activités sportives sont obligatoires au même titre que les autres activités. Pour en être dispensé, il faut donc fournir un certificat médical.

Article 6

Dès les 3 ans de l'enfant, la directrice peut accorder une autorisation d'absence pour des obligations à caractère exceptionnel et à la demande écrite des parents.

Article 7

Un élève peut être autorisé à quitter l'école pendant le temps scolaire si possible sur les temps de récréation. L'enseignant doit être prévenu par écrit. Les parents doivent venir chercher l'enfant et le reconduire dans les locaux scolaires.

Article 8

La répartition hebdomadaire des activités scolaires se fait sur 8 demi-journées par semaine. Le calendrier des congés scolaires est celui de la zone A.

Article 9

La durée des classes est de 3 heures 15 le matin et de 2 heures 45 l'après-midi. La rentrée est fixée à 8 h 30 le matin et à 13 h 45 l'après-midi. Les enfants sont accueillis 10 minutes avant les heures de classe (prise en charge des

élèves lorsqu'ils ont franchi le portail pour les élémentaires, dès l'accueil en classe pour les maternelles). Les familles sont tenues de respecter ces horaires.

Article 10

La responsabilité des enseignants n'est pas engagée en dehors des horaires scolaires.

3- Vie scolaire

Article 11

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 90-788 du 06/09/90, de manière à permettre d'atteindre les objectifs visés.

Article 12

En restant dans l'enceinte de l'école, les élèves peuvent être amenés à se rendre seuls en salle de gymnastique, en BCD ou aux toilettes.

Article 13

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Article 14

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Les élèves doivent assister à l'ensemble des enseignements sans pouvoir refuser ceux qui leur paraissent contraires à leurs convictions.

En cas de méconnaissance de ces obligations, un dialogue est organisé avec l'élève et les personnes responsables de l'enfant. Si le dialogue n'aboutit pas, la situation est soumise à l'équipe éducative.

Cf. Annexe Charte de la Laïcité.

Article 15

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique décidera des mesures appropriées.

Article 16

Les élèves doivent respecter le matériel scolaire, le mobilier et les locaux. Toute dégradation sera à la charge du représentant légal de l'enfant.

Article 17

Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève portant atteinte à l'intégrité morale ou physique de ses camarades peut-être isolé momentanément sous

surveillance, privé d'une partie de la récréation, puni ou conduit dans une autre classe. Sa famille sera prévenue.

Article 18

Dans le cas de manquements graves et répétés au règlement intérieur, une décision de changement d'école peut être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition de la directrice et après avis du conseil d'école.

Article 19

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires).

En cas d'usage, le téléphone sera confisqué et rendu à la fin de la journée de classe.

4- Usage des locaux – Hygiène, santé et sécurité.

Article 20

Les locaux sont confiés à la directrice, responsable des personnes et des biens. Ils sont nettoyés quotidiennement, hors de la présence des enfants.

Article 21

Aucun médicament ne peut être remis ou administré aux élèves par le maître ou un responsable de l'école. Un protocole d'accueil individualisé (PAI) doit être établi et contresigné par les parents et le personnel de l'école concerné. Exception faite pour un traitement s'étalant sur quelques semaines et ne nécessitant pas de PAI, avec l'accord de la directrice et sous ordonnance médicale. Dans l'absolu, il est conseillé de programmer l'administration de médicaments en dehors des heures scolaires.

Article 22

Sont interdits à l'école : les objets de valeur, les objets à caractère dangereux (couteaux, pétards, ciseaux pointus, pistolets, briquets, allumettes, balles de tennis ou ballons durs, ...)

Les jeux ou jouets amenés par les enfants sont sous leur responsabilité.

Article 23

Pour des raisons de sécurité alimentaire, les goûters d'anniversaire sont interdits. A titre exceptionnel et en cas de nécessité, l'enseignant peut autoriser un enfant à prendre une collation pour la pause du matin. A la garderie périscolaire du soir, les élèves prennent un goûter fourni par les familles.

5- Surveillance.

Article 24

Des services de surveillance sont mis en place lors d'un conseil des maîtres afin que celle-ci soit effective à l'accueil, pendant les récréations, les différentes activités et à la sortie de fin de classe.

Article 25

En maternelle, les enfants sont remis par les parents ou par la personne qui les accompagne aux enseignants ou aux A.T.S.E.M. chargées de l'accueil.

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou toute personne qu'ils auront nommément désignée par écrit et qu'ils auront présentée à l'enseignant ou bien, remis au personnel en charge du périscolaire ou de la cantine. En cas de retard, les enfants sont confiés au personnel du périscolaire en attendant l'arrivée des parents.

En élémentaire, les enfants quittent l'école à la fin de chaque demi-journée ou sont confiés au personnel en charge du périscolaire ou de la cantine. Les enseignants ne sont donc plus responsables des enfants dès que ceux-ci ont franchi le portail.

Article 26

Des personnes étrangères à l'enseignement peuvent être amenées à intervenir au sein de l'école. Elles se soumettent aux règles de laïcité qui s'appliquent dans tous les services publics.

6- Concertation entre les familles et les enseignants.

Article 27

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 06/09/90.

Article 28

Un cahier de liaison est mis en place dans chaque classe et pour chaque enfant afin d'y noter les informations à transmettre aux parents ou aux enseignants.

Article 29

En cas d'accident léger, les enseignants contactent la famille qui viendra chercher l'élève.

Si l'accident est plus grave, on appelle les services de secours et on informe la famille par téléphone.

Il faut donc nous fournir 1 numéro de téléphone où les parents sont joignables réellement et tout le temps.

Article 30

Les parents sont invités à apporter leur concours le plus actif en ce qui concerne l'application de ce règlement, en recommandant à leurs enfants d'en respecter les prescriptions.

Article 31

Le règlement est approuvé ou modifié lors de la première séance du conseil d'école.

Article 32

Chaque élève reçoit et conserve un exemplaire du règlement lu et signé par ses représentants légaux.

Reconnais avoir pris connaissance du règlement et de la charte de laïcité.

A Vourles, le

Signature des représentants légaux :